PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 16/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/08/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

Chantier de la Résidence Olympe – Montée des Baux
BOUYGUES IMMOBILIER
Quai d'Arenc Le Mirabeau
4 Boulevard Euroméditerranée
13002 Marseille

Références : SPR/2025-955
Code AIOT : 0100301697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/08/2025 du chantier de la Résidence Olympe situé Montée des Baux à Istres (13800). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Dans le cadre de la gestion des déchets du BTP et du contrôle des exutoires utilisés sur des chantiers d'envergure, une visite d'inspection a été réalisée sur le chantier de construction de la résidence Olympe, situé Montée des Baux à proximité de la Clinique de l'Olivier à Istres (13800). Ce chantier est porté par le maître d'ouvrage BOUYGUES IMMOBILIER.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Chantier de la Résidence Olympe – Montée des Baux – BOUYGUES IMMOBILIER
- Quai d'Arenc Le Mirabeau 4 Boulevard Euroméditerranée 13002 Marseille
- Code AIOT : 0100301697
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Bouygues Immobilier, filiale du groupe Bouygues, est spécialisée dans le développement immobilier. Elle conçoit et réalise des logements neufs, tels que maisons, appartements et résidences collectives.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Responsabilité du producteur de déchets	Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Registre des déchets	Code de l'environnement du 29/06/2023, article R.541-43-I	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Caractérisation des terres excavées et sédiments	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Registre de terres excavées et sédiments	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Déchets dangereux	Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	Tri 7 flux sur chantier	Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
8	Diagnostic PEMD (Produits, Equipements, Matériaux et Déchets)	Autre du 30/06/2021, article 6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Attestation de valorisation	Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de chantier n'a pas permis d'obtenir les justificatifs relatifs au traitement des déchets générés par les différentes phases du chantier. Il est donc demandé à la maîtrise d'ouvrage de fournir ces éléments à l'Inspection des installations classées dans un délai de deux mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Responsabilité du producteur de déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2010, article L.541-2
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est

responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Constats :

BOUYGUES IMMOBILIER est le maître d'ouvrage du chantier de la résidence Olympe situé Montée des Baux, à proximité de la clinique de l'Olivier à Istres.

Lors de l'inspection du 26/08/2025, le chantier était à l'arrêt. Celui-ci devait reprendre le mardi 02/09/2025.
Sur place, l'inspection a rencontré uniquement le conducteur de travaux de Sud Construction, titulaire du lot « gros œuvre ».

Il précise que :

- Le MOE est la société SAS DEDALE ;
- La déconstruction et le terrassement ont été réalisés par la société ORTP. Environ 20000m3 de terres auraient été évacuées ;
- Le désamiantage de 2 maisons a été réalisé par la société ARVI TRAVAUX ;
- Un diagnostic amiante et de pollution des sols a été réalisé en amont des travaux par le bureau d'étude GEOTEC ;
- Le suivi d'une partie la gestion des déchets (notamment le terrassement) a été confié au bureau d'étude RESOLVE. C'est ce bureau d'étude qui s'assurerait de la cohérence entre le volume de déchets produits et le volume de déchets évacués. C'est également ce bureau d'étude qui serait chargé de compiler l'ensemble des bons de pesée et de faire les déclarations réglementaires notamment au RNDTS ;
- Pour la partie « gros œuvre », SUD CONSTRUCTION dispose de 2 exutoires principaux pour leurs déchets : ENSO à Eguilles et MARTIAL ENVIRONNEMENT à Fos sur Mer.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le maître d'ouvrage transmettra à l'inspection les modalités de gestion des déchets prévues pour ce chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire :
Code de l'environnement du 29/06/2023 – Article R.541-43-I **et**
Arrêté Ministériel du 31/05/2021 – Article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets

Prescription contrôlée :

Article R.541-43-I :

I.- Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un

registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre. Des arrêtés pris dans les conditions fixées à l'article R. 541-48 peuvent également exonérer de cette obligation les personnes mentionnées au premier alinéa du I pour certaines catégories de déchets, si leur valorisation ou leur élimination, compte tenu des quantités en cause ou des caractéristiques des déchets, ne sont pas susceptibles de porter atteinte à la santé de l'homme ou à l'environnement.

Arrêté ministériel du 31/05/2021 – Article 2 :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine du déchet : - l'adresse de l'établissement ; - l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du
code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, aucun registre de déchets n'a été présenté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le maître d'ouvrage transmettra à l'inspection le registre des déchets sortant du chantier qui inclura l'ensemble des déchets générés depuis le début du chantier. Ce registre devra respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 31/05/2021, détaillé ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Caractérisation des terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-7-1
Thème(s) : Risques chroniques, Exutoires des terres
Prescription contrôlée : Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux « ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles ». Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers
Constats : Lors de la visite, le chantier était à la phase du gros œuvre. La déconstruction/démolition et le terrassement ont eu lieu en début d'année 2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le maître d'ouvrage transmettra à l'inspection les analyses qui ont été effectuées sur les terres excavées afin de les orienter vers les bonnes filières de gestion. Le volume de terres excavées sera également fourni.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Registre de terres excavées et sédiments

Référence réglementaire : Code de l'environnement – Article R.541-43-1-I **et** Arrêté Ministériel du 31/05/2021 – Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des terres et sédiments dématérialisé- Trackdéchets (ex RNDTS)
Prescription contrôlée : **Article R.541-43-1-I :** I.-Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce

registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.

II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des terres excavées et sédiments ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le registre national des terres excavées et sédiments et le registre national des déchets mentionné à l'article R. 541-43 peuvent constituer une unique base de données.

Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. [...]

Arrêté Ministériel du 31/05/2021 – Article 6 :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :
a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
- la date de réception ;
b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement (CE) ; [...] ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du CE ;
- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;
c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du CE ;
- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro

de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du CE, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
d) Concernant l'opération de traitement :
- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé.
[...]

Constats :

Lors de la visite, le chantier était à la phase du gros œuvre. La déconstruction/démolition et le terrassement ont eu lieu en début d'année 2025.
Aucune estimation précise des terres générées par le chantier n'a été réalisée, seulement une cubature grossière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le maître d'ouvrage transmettra à l'inspection le registre chronologique des terres excavées générés via Trackdéchets. En effet, le volume de terres excavées pour ce chantier dépassant les 500m3, les terres excavées doivent être déclarées via la plateforme Trackdéchets (anciennement RNDTS).
Le maître d'ouvrage précisera également de quelle manière il s'assure que la quantité de déchets évacués par ses titulaires de lots correspond bien à la quantité de déchets générés par le chantier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 **:** Déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/11/2022, article R.541-45

Thème(s) : Risques chroniques, Trackdéchets

Prescription contrôlée :

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets.

Constats :

Comme indiqué au point de contrôle n°1, le désamiantage de 2 maisons a été réalisé par la société ARVI TRAVAUX et un diagnostic avait été réalisé au préalable par le bureau d'étude GEOTEC.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le maître d'ouvrage transmettra les diagnostics réalisés (amiante et pollution des sols) ainsi que l'extraction du registre Trackdéchets du chantier pour les déchets dangereux générés, amiante notamment, et terres polluées le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 **:** Tri 7 flux sur chantier

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 12/02/2020, article L.541-21-2
Thème(s) : Risques chroniques, Tri sur chantier
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets doit mettre en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée de leurs déchets, notamment du papier, des métaux, des plastiques, du verre et du bois. Tout producteur ou détenteur de déchets de construction et de démolition met en place un tri des déchets à la source et, lorsque les déchets ne sont pas traités sur place, une collecte séparée des déchets, notamment pour le bois, les fractions minérales, le métal, le verre, le plastique et le plâtre. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret, qui précise notamment les modalités selon lesquelles les producteurs ou détenteurs de déchets de papiers de bureau s'acquittent de l'obligation prévue au premier alinéa. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux ménages
Constats : Le chantier étant à l'arrêt, l'inspection n'a pu vérifier le bon respect du tri 7 flux sur ce chantier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le maître d'ouvrage transmettra tout élément (photos, contrats) permettant de justifier que le tri 7 flux est respecté sur ce chantier.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 **:** Attestation de valorisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/07/2021, article D.543-284
Thème(s) : Risques chroniques, Attestation de valorisation des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282

délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.

Constats :

Ce point ne peut être contrôlé dans la mesure où cette attestation n'est délivrée qu'à l'année N+1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le maître d'ouvrage veillera à demander les attestations aux installations ayant pris en charge les déchets générés par son chantier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** Diagnostic PEMD (Produits, Équipements, Matériaux et Déchets)

Référence réglementaire : Code de la construction et de l'habitation 30/06/2021, Article R.126-8

Thème(s) : Risques chroniques, Valorisation déchets

Prescription contrôlée :

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux opérations de démolition ou de rénovation significative de bâtiments suivantes :
a) Celles dont la surface cumulée de plancher de l'ensemble des bâtiments concernés est supérieure à 1 000 m2 ;
b) Celles concernant au moins un bâtiment ayant accueilli une activité agricole, industrielle ou commerciale et ayant été le siège d'une utilisation, d'un stockage, d'une fabrication ou d'une distribution d'une ou plusieurs substances classées comme dangereuses en application de l'article R. 4411-6 du code du travail.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été précisé qu'aucune estimation des déchets attendus n'a été effectuée en amont du chantier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le maître d'ouvrage justifiera la non réalisation d'un diagnostic PEMD.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois